

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

1.1. Objet de l'instruction générale

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

2.1. Objet du règlement

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

- 2) Le régime d'information des OPC repose sur trois grands principes :
- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
 - fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
 - fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'investissement.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les investisseurs reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles et à donner une certaine latitude dans l'établissement de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les investisseurs.

2. Le règlement prévoit un sommaire de l'OPC, appelé « aperçu du fonds », qui contient de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds vise à fournir aux investisseurs de l'information suffisante au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans l'OPC.

3. Le règlement permet en outre à l'OPC d'utiliser deux autres documents d'information : le prospectus simplifié et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande et qui, avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du fonds, révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. Ces documents sont mis à la disposition des investisseurs en vue de leur fournir de l'information plus détaillée sur l'OPC.

4. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

5. Le règlement tient compte du fait que les investisseurs ont des besoins différents en matière d'information relative à un OPC et laisse de la latitude quant à la transmission de l'aperçu du fonds selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que chaque investisseur dans les titres d'un OPC reçoive un aperçu du fonds au moment de la souscription initiale des titres. L'expression « souscription initiale » s'entend au sens du règlement. L'aperçu du fonds doit être rédigé en langage simple, tenir généralement sur les deux faces d'une feuille et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire de l'aperçu du fonds ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise et compréhensible, et qu'il soit aisé de la comparer à celle de l'aperçu du fonds d'autres OPC.

2.2. Prospectus simplifié

1) Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Même s'il est précisé dans le règlement que l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus est exécutée en transmettant l'aperçu du fonds, l'investisseur peut demander à recevoir le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 (le « formulaire du prospectus simplifié ») prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations visent à ce que l'information sur un OPC présentée dans le prospectus simplifié soit claire, concise, compréhensible et bien structurée, et qu'il soit aisé de la comparer à celle d'autres OPC.

2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la

notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 (le « formulaire de la notice annuelle ») laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à l'aperçu du fonds ou au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle.

2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et les documents qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.6. Documents justificatifs

1) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Nous sommes d'avis que les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7. Modifications

1) Selon le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification de texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Toutefois, un changement dans l'objectif de placement et le profil de risque de l'OPC constituerait généralement un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Les copies commerciales de la version modifiée du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds peuvent être créées par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent tant à la modification d'un prospectus simplifié complet qu'à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original] ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

5) Conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

6) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas la date de caducité du prospectus.

7) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.2 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il devrait être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1. Simplicité du langage

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent,

d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

3.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC amplement de latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- lire;
 - utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
 - détacher clairement les titres du corps du texte;
 - utiliser des listes à puces ou non numérotées;
 - utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- graphiques;
 - présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
 - présenter l'information sous forme de questions et réponses;
 - aérer la mise en page;
 - utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- ou souligné;
 - éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
 - éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, les OPC doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des caractéristiques graphiques dans leurs documents, leur usage excessif ou leur accumulation pouvant produire l'effet inverse.

2.1) Le paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement prévoit que le niveau de difficulté de lecture de l'information présentée dans l'aperçu du fonds doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Pour l'application du règlement, il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture d'un document en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié, une notice annuelle ou un aperçu de fonds en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Par conséquent, les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1. Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.

4) Afin de donner le plus de latitude possible aux OPC et gestionnaires et d'améliorer l'accessibilité de l'information communiquée aux investisseurs, le règlement permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, le règlement permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un investisseur obtiendra une section Partie A décrivant en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et contenant de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'investisseur. Cette méthode permettra d'insérer les sections Partie B d'un prospectus simplifié dans la section Partie A du document.

5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire et de la notice annuelle provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux commentaires concernant le document, le dépôt des documents définitifs pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du nouvel OPC et de la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) L'article 2.3.1 du règlement permet à l'OPC d'actualiser périodiquement l'information présentée dans l'aperçu du fonds en déposant un aperçu du fonds mis à jour au moyen de SEDAR conformément aux dispositions qui y sont prévues. Les documents ainsi déposés ne sont pas soumis à un visa et s'ajoutent à ceux dont le dépôt est exigé en vertu de la partie 2 du règlement.

3) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement. L'article 3.2 du règlement précise que le courtier est tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC conformément à la partie 3.1 pour remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

4) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds qui respecte les obligations de transmission prévues par le règlement doit être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le formulaire de l'aperçu du fonds.

4.1.5. Combinaisons d'aperçus du fonds

1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds, le paragraphe 1 de l'article 5.4 permet qu'il soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, pourvu que le volume du document ne soit pas tel que la présentation de l'information serait contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de joindre l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, de plusieurs OPC de la même famille ou de plusieurs OPC de type semblable mais de familles différentes, ou de les relier ensemble. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire ou d'acheter ou qu'il possède, et de faire le lien entre cette information et la souscription ou l'achat, et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document reliant ensemble plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de lire un aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.

2) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis avec l'avis d'exécution, les paragraphes 3 et 4 de l'article 5.4 permettent de le joindre à certains autres documents, ou de le relier avec ceux-ci, pourvu qu'il soit le premier document qui compose le jeu de documents.

3) Pour simplifier les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds prévues par la législation en valeurs mobilières, le paragraphe 5 de l'article 5.4 du règlement permet que l'aperçu du fonds soit joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, dans un prospectus simplifié simple ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement précise que l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut pas être joint à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci. Aux fins de la transmission, nous sommes d'avis qu'un lien électronique ou le fait de diriger l'investisseur vers un fichier regroupant de nombreux aperçus du fonds pourraient limiter la capacité de l'investisseur de télécharger le fichier, de trouver l'aperçu du fonds pertinent et de l'imprimer.

4.1.6 Format

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le formulaire de l'aperçu du fonds.

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

5.2. Méthode du catalogue

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. Cette obligation constituant un élément clé du régime d'information créé par le règlement et les formulaires qui s'y rattachent, la méthode du catalogue devrait être suivie rigoureusement.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

5.3. Information supplémentaire

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne peut contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le formulaire du prospectus simplifié.

2) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM recommandent qu'il paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Il est indiqué que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait donc être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie que le matériel pédagogique devrait être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5. Format

Les ACVM soulignent que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. En ce qui a trait aux sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, au gré de l'OPC.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. À la lumière de celui-ci, les ACVM souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

6.2. Regroupement de notices annuelles

Le paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement exige que les notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que le règlement n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes regroupés. Par conséquent, l'organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

6.3. Matériel supplémentaire

1) Selon le règlement et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information qui n'est pas expressément prévue par le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux obligations générales prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, selon lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Les ACVM rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de veiller à ce que cette information ne soit pas incluse principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1. Transmission

1) En vertu de l'article 3.2 du règlement, les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières sont exécutées en transmettant l'aperçu du fonds à l'investisseur à l'occasion d'une souscription initiale de titres d'un OPC. Il n'y a pas obligation de transmettre le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi ou quelque autre document à l'occasion des souscriptions ou achats subséquents, sauf si l'investisseur en fait la demande. Toutefois, le courtier peut adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. De même, l'OPC peut, s'il le désire, adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement aux investisseurs actuels ou éventuels l'aperçu du fonds, le prospectus simplifié, la notice annuelle, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires, les placeurs principaux et les courtiers participants à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

3) Aucune disposition du règlement n'interdit l'établissement de documents d'information dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents déposés et transmis conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

4) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) La transmission de l'aperçu du fonds est un aspect clé des trois principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la présente instruction générale.

2) Les ACVM reconnaissent que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins en fait de réception de documents d'information. Aussi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie-t-il selon le type de souscription ou d'achat et la personne qui amorce l'opération. L'un des facteurs déterminants est la distinction entre l'investisseur qui se fie aux recommandations de son courtier et celui qui fait ses propres recherches et souhaite seulement faire exécuter une opération. Ainsi, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds dépend en grande partie de la nature de la relation de l'investisseur avec son courtier et des circonstances de la souscription ou de l'achat.

3) La partie 3A du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avant la souscription initiale de titres d'un OPC (sauf ceux d'un OPC marché monétaire) qui a été recommandé par le courtier. Cependant, l'investisseur peut choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, plutôt qu'avant la souscription initiale, dans le cas où celle-ci porte sur les titres d'un OPC marché monétaire ou de tout OPC n'ayant pas été recommandé par le courtier. L'investisseur qui effectue une souscription initiale dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement recevra l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution.

Un diagramme résumant les obligations de transmission est joint en Annexe B de la présente instruction générale.

4) Le dernier aperçu du fonds déposé est celui qui a été déposé soit avec le prospectus simplifié et la notice annuelle, soit après cette date conformément à la législation en valeurs mobilières, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds soit effectuée conformément à la partie 3A. Ils sont tenus de conserver une preuve de la transmission de l'aperçu du fonds, ainsi que des instructions des clients selon lesquelles ceux-ci renoncent à la transmission de ce document, comme il est permis par le règlement. Nous estimons que les pratiques actuelles des courtiers en matière de conservation de preuves de communication d'information obligatoire sont suffisantes pour attester la transmission de l'aperçu du fonds.

6) L'expression « service d'exécution d'ordres seulement » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Elle comprend les opérations exécutées par l'intermédiaire de courtiers exécutants ou de courtiers de plein exercice qui offrent des services d'exécution d'ordres seulement.

7) Aucune disposition de la partie 3A du règlement ne vise à détourner les courtiers de leurs obligations actuelles, notamment la connaissance du client et la convenance des placements au client et l'obligation générale d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté.

7.3. Souscriptions initiales

1) L'expression « souscription initiale » est définie à l'article 3A.1 du règlement. Si un investisseur vendait tous ses titres d'un OPC puis souscrivait ou achetait ultérieurement des titres du même OPC, nous considérerions cette opération comme une souscription initiale. Il en serait de même si un investisseur souscrivait ou achetait des titres d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC dont il détient déjà des titres. Les échanges de titres contre ceux d'un autre OPC sont des souscriptions initiales ou des souscriptions ou achats subséquents selon que l'investisseur détient déjà ou non des titres de la catégorie ou série qu'il acquiert.

2) En vertu de l'article 3A.2 du règlement, deux conditions doivent être réunies pour respecter l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion de la souscription initiale de titres d'un OPC. Avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat, le courtier doit :

- transmettre à l'investisseur le dernier aperçu du fonds déposé;
- ensuite, le porter à son attention.

3) Pour remplir l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention de l'investisseur, le courtier doit communiquer suffisamment d'information sur l'objet de l'aperçu du fonds pour qu'un investisseur raisonnable soit en mesure de faire le lien entre ce document et la souscription ou l'achat envisagé. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été portée à l'attention de l'investisseur conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.2 du règlement.

7.4. Souscriptions ou achats subséquents

Le paragraphe 2 de l'article 3A.2 du règlement précise que le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale, au sens du règlement, n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds. Pour l'application de la partie 3A du règlement, une souscription subséquente ou un achat subséquent consiste en la souscription ou l'achat de parts ou d'actions supplémentaires d'un OPC dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte. Seraient également visés, les souscriptions ou les achats effectués dans le cadre d'un programme de souscriptions ou d'achats préautorisés et les échanges de titres effectués dans le cadre d'un programme de répartition de l'actif.

7.5. Souscriptions ou achats recommandés ou non par le courtier

1) Sauf en ce qui concerne les souscriptions ou les achats de titres d'un OPC marché monétaire, le moment de la transmission de l'aperçu du fonds varie selon la personne qui amorce l'opération. Pour remplir les obligations de transmission prévues à l'article 3A.3 du règlement, le courtier doit déterminer si une souscription ou un achat de titres d'un OPC par un investisseur découle ou non de ses recommandations. Pour ce faire, le courtier devrait se demander si une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion dans les circonstances. Par exemple, dans le cas où l'investisseur prend une décision d'investissement fondée sur ses propres recherches et fait appel au courtier uniquement pour exécuter l'opération, les ACVM considéreront que cette souscription ou cet achat n'a pas été recommandé par le courtier.

2) Les ACVM sont d'avis que ce sont les particularités de la souscription ou de l'achat qui permettent de déterminer si l'opération est faite ou non sur recommandation du courtier. Pour trancher cette question, les courtiers devraient se reporter aux pratiques exemplaires du secteur et aux indications fournies dans la réglementation. Ils devraient en outre établir des politiques et procédures pour veiller à ce que les souscriptions et les achats soient consignés et classés comme recommandés ou non.

3) En vertu de l'article 3A.3 du règlement, l'investisseur peut renoncer à l'application de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat et choisir de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution dans les deux cas suivants :

- lorsque le courtier recommande la souscription initiale de titres d'un OPC marché monétaire;
- lorsque la souscription initiale est amorcée par l'investisseur.

4) Avant que l'investisseur ne renonce à la transmission de l'aperçu du fonds dans les circonstances exposées au paragraphe 3, le courtier est tenu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3A.3 du règlement, de lui avoir communiqué suffisamment d'information sur l'aperçu du fonds pour lui permettre de choisir à quel moment le recevoir. Il peut notamment décrire à l'investisseur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir et de prendre connaissance du document avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat. Le courtier devrait conserver des dossiers adéquats pour attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux investisseurs conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3A.3 du règlement.

5) Lorsque l'investisseur a la possibilité de renoncer à la transmission de l'aperçu du fonds avant de conclure un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC, il doit le faire de nouveau à chaque souscription initiale.

6) Le paragraphe 3 de l'article 3A.3 du règlement exige que le dernier aperçu du fonds déposé soit transmis avec l'avis d'exécution à chaque souscription initiale de titres d'un OPC à l'égard de laquelle la transmission de l'aperçu du fonds n'est pas requise avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat.

7.6. Modes de transmission

1) L'aperçu du fonds peut être transmis de diverses façons. En vertu de la partie 3A du règlement, le courtier peut le remettre en personne ou le transmettre par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. Les ACVM considèrent que la seule transmission verbale ou mise à disposition de l'aperçu du fonds ne saurait remplir l'obligation de transmission au sens du règlement.

2) Le règlement n'impose aucun délai au courtier qui est tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant la conclusion du contrat de souscription ou d'achat. Ce que l'on entend par « avant » la conclusion du contrat n'est pas précisé afin de donner une marge de manœuvre au courtier, la transmission devant toutefois être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'investisseur de prendre la décision d'investir. L'investisseur doit être en mesure de trouver l'information sur l'OPC et de faire le lien avec la souscription ou l'achat envisagé.

7.7. Transmission par voie électronique

1) Il est possible d'envoyer électroniquement l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3A du règlement. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi d'une copie électronique directement à l'investisseur sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un aperçu du fonds précis sur un site Web.

2) Le simple fait de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs sur un site Web ou de leur communiquer l'adresse du site Web où il est affiché n'est pas une transmission au sens du règlement, même s'ils y ont consenti. Pour « diriger » l'investisseur vers l'aperçu du fonds dans le site Web, le courtier lui donnera généralement des indications en temps réel pour y accéder, ou lui fournira un hyperlien vers l'aperçu du fonds pertinent.

3) Pour que la transmission soit efficace, l'accès électronique à l'aperçu du fonds ne doit pas poser de difficultés ni être excessivement compliqué pour les investisseurs. Par conséquent, nous jugeons peu probable que le fait de « diriger » un investisseur vers le site Web d'un tiers fournisseur, par exemple au www.sedar.com, où se trouve l'aperçu du fonds pertinent puisse être considéré comme une transmission au sens du règlement. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, le courtier devrait veiller à ce que l'investisseur puisse visualiser l'aperçu du fonds.

4) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires.

7.8. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds

1) Les ACVM n'ignorent pas que certains investisseurs peuvent trouver pratique de recevoir chaque année un aperçu du fonds mis à jour. Par conséquent, l'article 3A.5 du règlement exige du courtier qu'il transmette annuellement à ses clients, selon les instructions de ces derniers, le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier.

2) L'article donne au courtier de la latitude quant à la manière dont il peut demander des instructions de transmission à ses clients. Le courtier peut obtenir des instructions annuelles ou des instructions permanentes, ou utiliser tout autre moyen à sa disposition pour les obtenir de ses clients. L'article ne fixe pas de délai pour la transmission annuelle. Les ACVM prévoient que les courtiers choisiront de transmettre annuellement à leurs clients l'aperçu du fonds pertinent en même temps que les autres documents ou communications qui leur sont envoyés.

3) Le courtier qui ne reçoit pas de réponse à sa demande d'instructions de transmission ne peut présumer que le client souhaite recevoir tous les aperçus du fonds des OPC dont il détient des titres, en recevoir certains ou n'en recevoir aucun. Le courtier devrait clairement indiquer au client les conséquences d'une absence de réponse.

4) Les courtiers devraient accorder à leurs clients suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions. Ils devraient également fournir à ceux-ci leurs coordonnées complètes, y compris un numéro pour les appels sans frais ou à frais virés et une adresse de courriel.

5) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3A.5 du règlement, il est permis de relier ensemble les aperçus du fonds de tous les OPC dont le client détient des titres. Rien n'interdit de relier l'aperçu du fonds avec d'autres documents lorsqu'il est transmis aux clients qui en ont fait la demande.

6) Les courtiers devraient établir des politiques et procédures visant à démontrer qu'ils ont eu recours à des moyens appropriés et raisonnables pour demander des instructions de transmission à leurs clients et effectuer la transmission.

7.9. Transmission de documents par l'OPC

L'article 3.3 du règlement exige que l'OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les ACVM estiment qu'une entité non inscrite qui se conforme à cette obligation expresse ne déroge pas aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

7.10. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut y être intégré. L'article 5.4 du règlement prévoit que du matériel ou des documents peuvent être joints à l'aperçu du fonds, ou reliés avec celui-ci, aux fins de la transmission en application du règlement.

7.11. Non-transmission

L'article 3.2.1 du règlement prévoit un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui omet de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement dans les 180 jours suivant la date de l'opération. Le souscripteur ou l'acquéreur qui exerce le droit prévu à cet article a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat, et de se faire rembourser tous les frais de souscription ou d'acquisition et des courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1. Information sur les placements

Le formulaire de l'aperçu du fonds et le formulaire du prospectus simplifié exigent la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Les ACVM soulignent l'importance qu'elles attachent à ces documents d'information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Par conséquent, elles recommandent fortement que ces personnes jouent un rôle déterminant dans l'établissement et la revue de cette information.

8.2. Conseillers en valeurs

Le formulaire de la notice annuelle prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 10.3 du formulaire de la notice annuelle, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ces documents. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de l'obligation générale selon laquelle le prospectus simplifié doit révéler de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) La personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié,

la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DROITS DE RÉSILIATION

10.1. Objet général

La législation en valeurs mobilières offre à l'investisseur qui souscrit ou achète des titres d'un OPC la possibilité de revenir sur sa décision en prévoyant un délai dit « de réflexion ». Elle lui confère en outre des voies de droit dans le cas où les documents d'information contiennent de l'information incomplète ou inexacte, ou s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds conformément au règlement.

10.2. Droit de résiliation

1) L'article 2.9 du règlement confère à l'investisseur le droit de résilier la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant au courtier un avis écrit à cet effet dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution. En Ontario, un droit analogue permet de résilier l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$. Ce droit expire 180 jours après la date de l'achat.

2) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement, l'investisseur récupère la valeur liquidative des titres de l'OPC le jour de l'investissement initial ou le jour de l'exercice du droit de résiliation, selon le moins élevé des deux montants. La valeur liquidative le jour de l'exercice est calculée comme le serait toute autre opération. L'article précise que l'investisseur récupère les frais associés à l'opération, notamment les frais de souscription ou d'acquisition. L'investisseur qui exerce ce droit n'est pas tenu de payer de frais de rachat ni de frais de négociation à court terme.

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Dispositions transitoires

1) La partie 7 du règlement prévoit une période de transition après l'entrée en vigueur. L'OPC qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après la date d'entrée en vigueur du règlement est tenu de déposer un aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que tous les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur déposent, après cette date, un aperçu du fonds dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'information.

2) L'obligation de transmettre l'aperçu du fonds conformément au règlement ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. Entre-temps, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement s'appliquent. Ces obligations visent notamment le moment de la transmission. Pendant la période de transition de deux ans, le prospectus simplifié qui est transmis doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents applicables en vertu du règlement avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3) L'article 7.3 du règlement donne au courtier l'option de remplir les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission du règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé au lieu du prospectus simplifié. La transmission de l'aperçu du fonds pendant la période de transition se fait conformément aux obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription. L'aperçu du fonds transmis au cours de cette période doit être conforme aux obligations relatives à la combinaison d'aperçus du fonds prévues à l'article 5.4 du règlement.

4) La partie 7 du règlement précise que les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du règlement continueront de s'appliquer à l'égard de la transmission du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds pendant la période de transition de deux ans vers les obligations de transmission prévues par le règlement.

5) Pour être conforme aux dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds visées au paragraphe 3, le dernier aperçu du fonds déposé aux fins de la transmission est l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle ou tout aperçu du fonds déposé ultérieurement conformément au règlement après cette date, par exemple un aperçu du fonds modifié ou mis à jour.

6) Bien que la souscription initiale soit, aux termes du règlement, la souscription ou l'achat de titres d'un OPC dont l'investisseur ne détient pas déjà des titres dans son compte, l'article 7.4 du règlement exige que le courtier transmette le dernier aperçu du fonds déposé conformément à la partie 3A à l'occasion de la première souscription ou du premier achat de titres d'un OPC effectué après la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette disposition transitoire s'applique à toutes les premières souscriptions et à tous les premiers achats de titres d'un OPC, que l'investisseur détienne déjà ou non des titres de cet OPC dans son compte et que l'aperçu du fonds ait été transmis ou non pendant la période de transition.

Annexe A
Exemple d'aperçu du fonds



Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 2009

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996
Valeur totale au 1 ^{er} juin 2009 :	1 milliard de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %

Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 2009. Ces placements changeront au fil du temps.

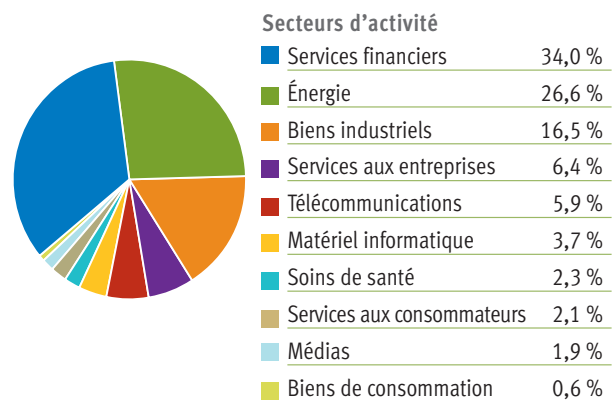
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 2009)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements **126**

Les 10 principaux placements représentent **32 % du fonds.**

Répartition des placements (au 1^{er} juin 2009)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

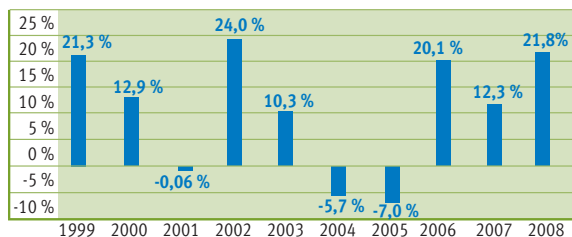
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.



Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à 4 % du montant investi	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement.

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion aux Fonds XYZ.	2,00 %
Frais d'exploitation Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions.	0,25 %
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation.	2,25 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.
- Vous récupérez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.
- Vous récupérez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés.

Renseignements

Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Annexe B Diagramme de transmission

Le diagramme ci-dessous résume les obligations de transmission applicables à l'aperçu du fonds :

Type de compte	Type d'opération	Type d'OPC	Moment de la transmission		
			Souscription initiale	Souscription ou achat subséquents	Transmission annuelle
Services complets	Recommandée par le courtier	Tous OPC sauf les OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription 	Aucune transmission	L'investisseur a le choix de recevoir annuellement l'aperçu du fonds relatif à tous les titres d'OPC détenus.
		OPC marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard à la souscription OU • Avec l'avis d'exécution, au gré de l'investisseur 		
	Amorcée par l'investisseur	Tous les OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution 		
Services d'exécution d'ordres seulement	Toutes	Tous les OPC	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'avis d'exécution 		

».